



Compte de résultat CPTÉ_RESU

Novembre 2021

Présentation

Le tableau CPTÉ_RESU est un document de synthèse établi semestriellement, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui retrace les charges et les produits liés à leur activité.

Contenu

Le compte de résultat CPTÉ_RESU reprend les charges supportées et les produits réalisés, qui se rattachent aux opérations effectuées dans chacune des zones géographiques dans lesquelles l'établissement est implanté (« France », « Par implantation dans les départements d'outre-mer (DOM) », « Par implantation dans les collectivités d'outre-mer (COM) » et « Toutes zones »). L'arrêté au premier semestre enregistre le cumul des charges et produits au cours des six premiers mois. L'arrêté au deuxième semestre enregistre les charges et des produits réalisés au cours des douze derniers mois en ligne avec le compte de résultat annuel

Les charges et produits sont ventilés entre :

- les charges et produits d'exploitation bancaire ;
- les charges de personnel ;
- les impôts et taxes ;
- les services extérieurs ;
- les charges diverses d'exploitation ;
- les produits accessoires ;
- l'excédent des dotations sur les reprises ou des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux ;
- les dotations aux amortissements et dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les dotations et reprises de dépréciations et les pertes sur créances irrécupérables et récupération sur créances amorties ;
- les charges et produits exceptionnels ;
- l'impôt sur les bénéfices.

Lors de l'arrêté semestriel, les établissements doivent enregistrer les intérêts courus, à recevoir ou à payer, en tenant compte des précisions données dans la note méthodologique de la documentation SURFI relative à l'identification et à l'enregistrement des créances et dettes rattachées. Les établissements doivent également comptabiliser lors de chaque arrêté semestriel les dotations aux amortissements et dépréciations, afin de les constituer au fur et à mesure de la dépréciation des éléments d'actif et de l'apparition des risques de pertes.

Règles de remise

Établissements remettants

Pour les établissements soumis au MSU, les établissements de crédit (exemptés ou non), les établissements de crédit et d'investissement (ECI), ainsi que leurs succursales dans un État membre.

Pour les établissements hors MSU, établissements de crédit ainsi que leur succursales résidentes en France, établissements de crédit et d'Investissement (ECI), entreprises d'investissement ainsi que leurs succursales de pays tiers ou ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, sociétés de financement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, la Caisse des Dépôts et Consignations et les organes centraux et leur réseau, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers.

Tous les établissements listés dans l'annexe 6 de la décision 2021-01[1] ayant un guichet bancaire dans l'un des huit départements ou collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon) ou des trois collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) remettent ce tableau pour les zones IEDOM et IEOM correspondantes.

Seuil de remise

Le tableau CPTÉ_RESU est remis systématiquement par tous les assujettis énumérés ci-dessus, quel que soit leur statut ou leur niveau d'activité.

Territorialité

Les établissements remettent un compte de résultat CPTÉ_RESU pour chacune des zones géographiques où ils exercent leur activité :

- remise de l'état RB.57.01 pour l'activité exercée en France
- le cas échéant, remise de l'état RB.57.02 pour l'ensemble des zones géographiques où ils sont installés, lorsqu'ils exercent une activité dans au moins deux zones différentes.

Ces remises sont le cas échéant complétées par ;

[1] « Décision 2021-01 du 21 avril 2021 relative à la collecte et au contrôle d'informations statistiques requises des établissements de crédit et des autres intermédiaires financiers », décision du gouverneur de la Banque de France, annexe 6, paragraphe 1.

- la remise de l'état RB.57.03 pour chacun des départements et collectivités d'outre-mer de la zone euro dans lequel l'établissement exerce une activité via la présence d'un guichet : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.
- la remise de l'état RB.57.04 pour chacune des collectivités d'outre-mer de la zone franc CFP dans lequel l'établissement exerce une activité via la présence d'un guichet : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.

Monnaie

Les établissements enregistrent les produits et les charges en euros, ceux qui sont libellés en devises ou francs CFP étant évalués en monnaie de déclaration (euros ou francs CFP).

Périodicité et délai de remise

Remises semestrielles au plus tard le 31 mars et le 30 septembre.